



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

SECTION I : FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

Article I.1 : Inscription et admission

L'inscription des enfants se fait en mairie sur présentation du livret de famille. L'admission se fait à l'école avec une copie de la page vaccination du carnet de santé de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine ainsi que le livret scolaire doivent être présentés.

Pour pouvoir être inscrit en Petite Section (PS1), les enfants doivent avoir deux ans révolus avant la rentrée de septembre. Toutefois, les enfants pourront être admis à compter de leur date d'anniversaire.

L'accueil de ces très jeunes élèves n'est pas une obligation pour l'école. Cette toute première scolarisation doit réunir certaines conditions pour le bien-être de ces très jeunes enfants. La continence de ceux-ci en est une.

Une période de régression de la continence peut parfois être constatée lors des rentrées scolaires, les enseignants sauront être alors bienveillants et mettront en place les aménagements nécessaires favorables. Néanmoins, ces derniers seront limités dans le temps (2-3 semaines).

Si la « propreté » de l'enfant de TPS ne progresse pas durant cette période, des aménagements de scolarité seront mis en place : accueil le matin uniquement par exemple.

Un report de la scolarisation pourra être fait dans certains cas particuliers. Les échanges famille/école seront essentiels pour dédramatiser la situation.

Article I.2 : Entrées et sorties des élèves

Les horaires de l'école sont les suivants :

Jours d'école	Matin	Après-midi
Lundi	9h - 12h	13h30 - 16h30
Mardi	9h - 12h	13h30 - 16h30
Jeudi	9h - 12h	13h30 - 16h30
Vendredi	9h - 12h	13h30 - 16h30

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant le début des cours par les enseignants : 8h50 pour les matins et 13h20 pour les débuts d'après-midi.

Les élèves de cycle 2 et 3 pénètrent seuls dans l'enceinte scolaire tandis que les élèves de maternelle sont accompagnés jusque dans leur classe.

Les sorties individuelles d'élèves durant le temps scolaire, pour recevoir des soins ou des enseignements adaptés, nécessitent une demande écrite et la présence d'un accompagnateur.

À la fin des cours du matin (12h00) et de l'après-midi (16h30), la sortie des élèves d'élémentaire (du CP au CM2) s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Ils quittent seuls l'établissement, sauf les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables,

- par le service municipal de garde ou de restauration scolaire, auquel l'élève est inscrit,
- par un dispositif d'accompagnement scolaire (APC) proposé par l'école.

En début d'année, nous vous encourageons vivement à préinscrire votre enfant auprès de la Mairie. Le service d'accueil aura alors en sa possession toutes les informations nécessaires concernant votre enfant (vos coordonnées et la personne à contacter en cas d'urgence notamment).

Le Code de l'Éducation prévoit qu'à partir du CP, les enfants peuvent sortir avec ou sans parent. L'équipe enseignante n'est plus responsable des enfants après 16h30 (Cf règlement départemental).

Plusieurs cas de figures peuvent se présenter :

- Votre enfant sait que vous l'autorisez à rentrer, et il prend alors le chemin de votre domicile.
- Il est inscrit à la garderie pour ce jour et l'animatrice du périscolaire le prend en charge.
- Il ne pense pas pouvoir rentrer seul mais n'est pas inscrit ce jour à la garderie. La Mairie a choisi de prendre en charge ce cas de figure et d'accueillir votre enfant. Cela vous sera alors facturé.

① Dans la mesure du possible, merci de contacter Cynthia STURBOIS pour inscrire le jour J votre enfant, même pour une dizaine de minutes : votre enfant sera lui aussi rassuré.

Particularité des élèves de maternelle :

En fin de demi-journée, à la porte de leur classe ou au portail, ils sont remis à leurs parents ou à une personne nommément désignée par écrit à l'avance (dans les fiches de renseignements ou via le cahier de liaison).

Si personne ne se présente pour récupérer l'enfant, le service municipal prendra en charge l'enfant. Cela vous sera alors facturé.

Les aînés sont autorisés à reprendre un petit frère ou une petit sœur scolarisé.e en maternelle à condition d'être désigné par écrit.

En vertu de l'article cité plus bas, lors de la fin de classe, si un parent a un comportement pouvant être considéré comme dangereux pour l'enfant, l'enseignant interviendra pour assurer la sécurité de l'enfant.

L'enseignant.e ou la directrice préviendra une autre personne responsable et l'enfant sera gardé en sûreté à l'école jusqu'à son arrivée.

L'équipe enseignante pourra le cas échéant, contacter les autorités compétentes.

L'article 121-3 du Code pénal précise que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement ».

Il est important que l'ensemble des usagers de l'école respecte ces règles et horaires, pour la sécurité de tous.

Article I.3 : Temps de l'enfant

Deux temps se succèdent dans la journée :

- Le temps scolaire, sous la responsabilité de la directrice et des enseignants : cours, APC.
- Le temps périscolaire, sous la responsabilité de la Municipalité : restauration et garderie.

Santé et sécurité

En cas de traitement d'une maladie chronique, les parents sont tenus de contacter le médecin scolaire pour mise en place d'un protocole d'accueil individualisé (PAI).

Exceptionnellement, l'enfant peut avoir besoin d'une prise médicamenteuse sur le temps scolaire pour une pathologie ne nécessitant pas un PAI. Dans ce cas, les parents doivent fournir :

- un courrier autorisant l'enseignant à donner le médicament
- la prescription médicale

Cette possibilité ne concerne pas les traitements des infections courantes (angine, bronchite, gastro-entérite, otite...) qui peuvent être pris à domicile avant ou après l'école.

☞ Un enfant malade ne doit pas fréquenter l'école pour son bien-être et la santé des autres enfants et personnels de l'établissement.

En cas de maladies contagieuses, il en faut informer la directrice de l'école pour signaler aux autres familles le risque.

La présence de parasites type poux chez un enfant doit être également signalée rapidement pour limiter leur propagation et traitée collectivement.

📷 Les photographies des élèves sur les différents temps scolaires, à l'école ou en sortie, ne sont pas autorisées, ni par les enfants, ni par les parents (accompagnateurs ou spectateurs).

SECTION II : RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et de la sérénité nécessaire aux apprentissages.

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Article II.1 : Droits et Obligations des ENFANTS

Les élèves ont des droits...

Les élèves **ont droit** à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Ces garanties s'appliquent aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire et hors temps scolaire (messagerie de l'ENT notamment).

Les enfants peuvent à tout moment s'adresser à un adulte qui accueillera leur parole (lutte contre le harcèlement – *école labellisée pHARe niveau 1*).

Pour des raisons d'obligation de service, les élèves peuvent être conduits à se déplacer seuls dans les locaux scolaires pendant le temps de classe (travail en autonomie dans le hall, passage aux WC, ...). L'équipe pédagogique pourra autoriser, lors des récréations, les élèves à apporter des jeux personnels. Attention, ces jeux doivent être destinés à un usage collectif et donc seront prêtés.

Les élèves ont des devoirs...

Les comportements attendus :

- Les élèves doivent utiliser un **langage correct et respectueux** ;
- Ils s'investissent dans leurs **apprentissages** et mettent à profit tous les temps proposés pour **progresser** ;
- Ils doivent respecter le **matériel** et les **locaux** ;
- Ils n'utilisent **aucune violence** ;
- Ils respectent les **règles d'hygiène** et de **sécurité** qui leur ont été apprises. Il est ainsi **interdit** d'apporter à l'école tout objet dangereux (briquets, couteaux, médicaments...) ou de valeur (bijoux, argent...). Le cas échéant ils seront confisqués et rendus aux parents ;
- L'usage par les enfants du **téléphone portable** ou de tout objet connecté personnel est interdit dans l'enceinte de l'école.

Code de conduite :

Pour favoriser un climat scolaire sécurisant pour tous, les enseignants veillent au respect de chacun. La parole des enfants est écoutée et la réparation proposée par l'intéressé est un objectif à tous. Les comportements qui troublent le bien-être collectif, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donneront lieu à des **réprimandes**, qui seront portées à la connaissance des parents de l'enfant si les comportements sont jugés suffisamment graves ou s'ils se répètent.

Les élèves en récréation sont placés sous la responsabilité des enseignants de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Article II.2 : Droits et Obligations des PARENTS

Les parents ont des droits ...

Ils sont représentés au conseil d'école et sont associés au fonctionnement de l'école.

Ils sont informés des acquis et des comportements scolaires de leur enfant.

Des échanges et réunions régulières sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique :

- Des réunions de classe chaque début d'année scolaire ;
- Des transmissions de bilans pour les élèves de maternelle et d'élémentaire ;
- Transmission des informations par divers moyens : cahier de liaison, affichages, mail ;
- Site Internet de l'école,
- Blog et espace numérique E-Primo.

⌚ Les adultes occupés à des tâches de surveillance dans la cour ou du portail ne peuvent s'entretenir longuement avec les familles.

Les parents sont invités à prendre rendez-vous avec les enseignants par le biais du cahier de liaison ou via E-primo.

☞ Afin de communiquer dans les meilleures dispositions, les demandes de rendez-vous pourront être refusées pour le jour-même.

Les parents ont des devoirs...

La **participation des parents** aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que l'enseignant.e de la classe ou la directrice d'école leur propose.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité scolaire. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours, de la maternelle au CM2. Un aménagement est possible sur dérogation pour les élèves de petite section.

Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-dessous :

ABSENCES

En cas d'absence, les parents sont tenus d'avertir sans délai l'école (dans le courant de la 1^{ère} demi-journée de l'absence) au 02 51 22 33 17 (répondeur) ou par courriel (ce.0850202h@ac-nantes.fr).

Extrait du règlement départemental : « *Les seuls motifs réputés légitimes pour les absences sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté à se déplacer* »

Toute absence doit être justifiée par écrit.

Rappel : La directrice est tenue de faire part à l'Inspection Académique des absences égales ou supérieures à 4 demi-journées non motivées par mois.

☞ **Toute absence prévisible supérieure à 4 demi-journées** est soumise à une demande d'autorisation d'absence écrite, datée et signée, adressée à Mme la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale. Cette demande doit être transmise à la directrice qui fera suivre.

☞ Les temps d'apprentissage vécus en classe ne se résument pas à un travail écrit. Une période d'absence prolongée pour un motif non légitime **est donc dommageable** pour l'élève puisque ce dernier ne récupèrera que les traces écrites.

RETARDS

Les retards doivent rester exceptionnels.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé d'accompagner l'élève en retard jusqu'à la porte de la classe. L'enfant n'est sous la responsabilité de l'école qu'à partir du moment où il est pris en charge par un adulte autorisé (Enseignant, directrice, ATSEM).

☞ Attention ! En cas d'arrivée tardive, la classe peut avoir déjà quitté l'enceinte scolaire (gymnase, sortie). L'enfant doit alors se présenter à un adulte de l'école (directrice ou enseignant.e de la classe voisine).

OBLIGATION SCOLAIRE

L'élève doit participer à l'ensemble des enseignements figurant aux programmes et à toutes les activités obligatoires organisées par l'école : éducation physique (course, natation...), éducation musicale, etc. L'élève ne pourra être dispensé d'EPS que sur présentation d'un **certificat médical** : il devra alors être présent à l'école.

MATÉRIEL

Il est conseillé que les vêtements susceptibles d'être enlevés par l'enfant soient marqués à son nom. En fin d'année scolaire, les vêtements sans propriétaire seront donnés à des associations.

Les manuels, instruments ou tout autre objet prêté par l'école doivent être conservés dans de bonnes conditions et rendus en bon état. **Il sera demandé aux familles de remplacer les objets détériorés.**

PRÉPARATION CULINAIRE

De très strictes précautions sont à prendre lors de la fabrication de denrées alimentaires à destination des enfants de l'école.

La liste suivante n'est pas exhaustive : éviter crème et œuf cru, fabriquer au plus proche de la consommation, hygiène des mains, du plan de travail, des ustensiles, respect de la chaîne du froid, DLC respectées. Les enseignants respecteront à la lettre les précautions sanitaires lors d'éventuels ateliers cuisine.

FÊTES D'ANNIVERSAIRES

Les anniversaires des élèves seront marqués individuellement en classe par des chants collectifs, en différentes langues.

Les goûters manufacturés apportés par les familles, ainsi que des jus de fruits, sont possibles (pas de bonbons souhaités).

Article II.3 : Droits et Obligations des PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

Les personnels enseignants et non enseignants ont des droits...

Les personnels ont droit au respect. Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation. Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître.

L'école et ses personnels ne peuvent être ni attaqués, ni menacés, ni mis sous pression. La remise en cause de leurs enseignements, les menaces ou agressions physiques et verbales à leur encontre feront systématiquement l'objet d'une déclaration administrative et judiciaire.



Les personnels de l'Éducation nationale effectuent une mission de service public.

La loi vous oblige à les respecter, dans vos gestes et dans vos paroles.

Article 433-5 du code pénal

*L'outrage envers une personne chargée d'une mission de service public, lorsque les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou à l'occasion de l'entrée et sortie des élèves, est puni de **six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.***

Les personnels enseignants et non enseignants ont des devoirs...

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions et de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information dans le cadre fixé par le présent règlement, ils pratiquent l'accueil de la parole avec les élèves.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

L'enseignant et l'équipe pédagogique cherchent à obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves.

Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Il est ré-interrogé et modifié si nécessaire lors de la réunion du 1^{er} Conseil d'Ecole chaque année.

Ce présent règlement a été adopté par les membres du Conseil d'École le 5 novembre 2024.